



Protection des services de santé et des infrastructures de santé publique dans les situations de conflit, en référence à la situation résultant des récentes attaques contre la République islamique d'Iran

Projet de résolution proposé par la République islamique d'Iran

La Soixante-Dix-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé,

(PP1) Ayant examiné le rapport du Directeur général ;¹

(PP2) Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, ainsi que le principe inscrit dans la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé selon lequel la santé de tous les peuples est une condition fondamentale de la paix du monde et de la sécurité ;

(PP3) Rappelant les instruments pertinents du droit international, notamment les Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel I de 1977, qui interdisent les attaques contre des biens de caractère civil, notamment les hôpitaux, les écoles, les biens culturels et les infrastructures civiles, et rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée de la Santé relatives à la santé dans les situations d'urgence et à la protection des services de santé ;

(PP4) Profondément préoccupée par le fait que les services de santé, y compris le personnel soignant, les établissements, les moyens de transport et les produits médicaux, ainsi que les infrastructures de santé publique, sont de plus en plus touchés lors des conflits armés, ce qui provoque d'importantes pertes humaines, des déplacements internes, des perturbations des services médicaux essentiels, une détérioration de la santé mentale, des préjudices à long terme pour les enfants, les femmes et les autres personnes en situation de vulnérabilité, et une inversion des progrès réalisés en matière de développement ;

(PP5) Consciente de la profonde inquiétude suscitée par les récentes attaques contre des infrastructures de santé et d'autres infrastructures civiles en République islamique d'Iran, qui ont fait des milliers de victimes, parmi lesquelles des femmes et des enfants ainsi que des agents et

¹ Document A79/9.

agentes de santé, et qui ont gravement endommagé des hôpitaux, des centres médicaux, des sites pharmaceutiques et des centres scientifiques, comme l'a vérifié l'OMS ;

(PP6) Exprimant sa profonde inquiétude face aux récentes attaques contre l'Institut Pasteur d'Iran, un centre collaborateur de l'OMS, et notant en outre que les dommages ou perturbations infligés à de telles infrastructures ont des conséquences qui dépassent les frontières nationales, affaiblissant les systèmes de surveillance, réduisant la capacité de détection des épidémies et compromettant la préparation aux menaces infectieuses émergentes ;

(PP7) Constatant avec extrême gravité que le nombre élevé de victimes parmi les enfants et les femmes à la suite des attaques perpétrées contre les infrastructures sanitaires en République islamique d'Iran constitue une preuve convaincante que des biens de caractère civil, notamment des hôpitaux, des écoles et des centres de maternité, ont été systématiquement ciblés ;

(PP8) Rappelant la déclaration du 14 mars 2026 du Directeur général de l'OMS, dans laquelle il exprimait sa profonde préoccupation devant les attaques menées contre les services de santé et leurs répercussions sur les populations civiles, en qualifiant le bombardement d'un hôpital ou d'une école de crime de guerre ;

(PP9) Rappelant en outre la confirmation par le Directeur général, le 3 avril 2026, que l'Institut Pasteur d'Iran « a subi des dommages importants et s'est retrouvé dans l'incapacité de continuer à fournir des services de santé » ;

(PP10) Alarmée par les nombreuses attaques perpétrées contre des installations nucléaires destinées à des fins pacifiques et soumises à des garanties, dont les conséquences mettent en danger la vie des personnes vivant en République islamique d'Iran, et préoccupée par les effets potentiels sur la santé publique des dommages causés aux infrastructures essentielles pour les populations du pays et de toute la région ;

(PP11) Constatant en outre avec une vive inquiétude les graves conséquences sanitaires des attaques contre les infrastructures essentielles, notamment les effets respiratoires et cardiovasculaires immédiats, ainsi que les risques potentiels à long terme liés à l'exposition à des polluants toxiques, en particulier chez les personnes en situation de vulnérabilité comme les enfants, les personnes âgées et les personnes présentant des pathologies préexistantes ;

(PP12) Soulignant à nouveau l'importance d'un accès rapide et équitable à tous les services de santé, y compris au matériel médical et aux autres produits de santé, tant au niveau international que national, en particulier dans les situations d'urgence sanitaire, notamment lors de conflits et d'autres urgences sanitaires ;

(PP13) Ayant à l'esprit la résolution WHA65.20 (2012) sur l'avantage comparatif de l'OMS et son rôle en tant que chef de file du Groupe sectoriel pour la santé face aux besoins sanitaires croissants dans les urgences humanitaires, y compris la protection des services de santé contre la violence et les attaques, ainsi que sa mission consistant à fournir une assistance technique et à mettre en œuvre les cadres pertinents de l'OMS relatifs aux interventions en cas d'urgence sanitaire,

(OP)1. DEMANDE à tous les États Membres, conformément au droit international humanitaire et aux normes et critères applicables de l'OMS, de garantir le plein respect du droit international humanitaire, y compris l'obligation de ne pas attaquer le personnel médical, les patients et patientes, les biens de caractère civil, les établissements de santé, les moyens de transport médicaux et les infrastructures de santé publique ;

(OP)2. PRIE les États Membres de renforcer leur collaboration avec la République islamique d'Iran, à la suite des attaques perpétrées contre ses infrastructures de santé, afin de remédier aux dommages subis par son système de santé, et dans le cadre des activités de santé publique et des efforts collectifs visant à renforcer la sécurité sanitaire mondiale, notamment pour prévenir et combattre les menaces sanitaires transfrontalières ;

(OP)3. ENCOURAGE les États Membres à partager leur expertise et leurs meilleures pratiques avec l'Institut Pasteur d'Iran, notamment par l'intermédiaire de leurs centres médicaux et scientifiques, afin de mieux relever les défis découlant des atteintes portées au fonctionnement et au mandat de l'Institut dans les domaines de la surveillance, de la détection des épidémies et d'autres efforts collectifs visant à prévenir et combattre les menaces sanitaires transfrontalières ;

(OP)4. PRIE le Directeur général :

- 1) de fournir, sur demande et dans la limite des ressources disponibles, l'assistance technique requise au secteur de la santé de la République islamique d'Iran, conformément au Cadre d'action d'urgence de l'OMS et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée de la Santé, y compris la résolution WHA65.20 sur la protection des services de santé en temps de conflit armé ;
- 2) de faciliter l'accès de la République islamique d'Iran aux médicaments essentiels, au matériel médical et aux autres technologies de santé afin de répondre à ses besoins urgents, en particulier ceux de l'Institut Pasteur d'Iran ;
- 3) de soutenir l'évaluation des conséquences pour la santé publique des dommages causés aux installations de stockage de pétrole de Téhéran et de la contamination environnementale qui en résulte, y compris les risques liés à la pollution de l'air et à l'exposition à des substances toxiques, en particulier pour les populations en situation de vulnérabilité, en coordination avec les entités concernées des Nations Unies et les autorités nationales compétentes de la République islamique d'Iran, et dans le cadre du mécanisme interinstitutions existant ;
- 4) de surveiller les incidences sur la santé publique et le préjudice causé aux capacités sanitaires en ce qui concerne les enfants, les femmes et les réfugiés en République islamique d'Iran, et d'en rendre compte ;
- 5) de soumettre à la Quatre-Vingtième Assemblée mondiale de la Santé, par l'intermédiaire du Conseil exécutif à sa cent soixantième session, un rapport sur les répercussions multidimensionnelles des attaques et des perturbations subies par les services de santé et les infrastructures de santé publique en République islamique d'Iran, ainsi que sur la mise en œuvre du mandat énoncé aux alinéas 1), 2), 3) et 4).
